

Sir JOHN A. MACDONALD—Il arrive quelquefois que des timbres disparaissent faute d'adhérer suffisamment à l'envoi, et alors ces lettres sont expédiées au bureau des lettres de rebut.

M. MASSON—Ce serait donner un grand pouvoir aux maîtres de poste que leur permettre d'ouvrir ces lettres. Ils peuvent être ignorants ou mal intentionnés, et ils peuvent ouvrir des lettres ayant trait à des matières politiques ou à des loteries ayant un but religieux.

M. HUNTINGTON — L'honorable préopinant ne doit pas croire assurément que l'administration du service postal se fait autrement que sous la direction du ministre des Postes. Un maître de poste ne saurait ouvrir une lettre avant de se mettre en communication avec le département et de recevoir des instructions.

Quant aux communications relatives aux institutions de charité, l'acte ne s'applique nullement à elles, quoiqu'il ne devrait pas y avoir de loteries dans un but de charité, si l'honorable député croit pouvoir interpréter la loi de cette manière. Cette disposition au sujet des lettres qui seraient ouvertes ne s'applique qu'aux cas où la fraude est patente.

Quant à l'objection soulevée par l'honorable député de Kingston (Sir John A. Macdonald) au sujet de l'interprétation de la loi, je ne puis y répondre avant six heures.

Je suppose que l'on a fait payer la lettre de l'honorable député de Cumberland, qui a été expédiée à Toronto, puis à Halifax, tout comme s'il y avait eu deux expéditions.

M. TUPPER—Au lieu de faire payer trois cents, on a exigé cinq cents.

M. HUNTINGTON—C'est la première plainte de ce genre qui m'est communiquée, et je vais m'enquérir de la chose.

M. MITCHELL—J'aimerais que l'honorable ministre nous dise ce qu'est la pratique et ce qu'est la loi.

M. HUNTINGTON—Le 19^e article de la loi est ainsi conçu :

« Toutes lettres expédiées par la poste à une distance quelconque en Canada, excepté dans les cas où le présent acte statue d'une autre

manière, seront assujéties à une taxe uniforme de trois centins pour le poids d'une demi-once, toute fraction de cette quotité devant être taxée comme demi-once, et cette taxe de trois centins sera payée à l'avance au moyen d'un timbre ou de timbres-poste, lors du dépôt de la dette à la poste, sans quoi cette lettre ne sera pas transmise par la poste ; mais les lettres adressées à quelque localité en Canada, et sur lesquelles il sera apposé un timbre de trois centins, seront expédiées à leur destination en les chargeant du double du montant des droits de port non payés à l'avance sur ces lettres, lequel montant sera perçu lors de la remise de ces lettres à leurs destinataires. »

Je ne doute pas que la pratique ne soit tout à fait conforme à la loi, mais s'il arrive des cas où la loi n'est pas observée, je serais heureux de les prendre en considération ainsi que les règlements établis.

M. CURRIER—Lorsque l'acte fut amendé par le lieutenant-gouverneur Macdonald, alors ministre des Postes, on exigea deux cents de plus sur les lettres pesant plus d'une demi-once. Je m'opposai à la chose parce que le département ne devait en retirer aucun bénéfice, sachant que les commerçants qui avaient jusqu'alors envoyé leurs comptes par la malle ne les expédieraient plus par cette voie, les frais de port étant plus élevés, et que cela leur causerait de sérieux inconvénients.

M. MACKENZIE—Vous en feriez de cette manière plutôt une poste aux menus articles qu'une poste aux lettres.

M. CURRIER—Je crois qu'un timbre d'un centin suffirait pour payer le port d'une lettre.

M. MCCARTHY—Si on appose un timbre au lieu de deux sur une lettre-poste restante, elle est expédiée au bureau des lettres de rebut, mais si une autre lettre n'est pas suffisamment timbrée, elle est envoyée au destinataire avec une charge additionnelle. Je ne vois pas qu'une semblable distinction soit désirable.

M. BOWELL—Je crois qu'on devrait modifier cette disposition, de façon que l'une ou l'autre lettre, dans une ville ou village, n'étant pas suffisamment timbrée, ne soit pas envoyée au bureau des lettres de rebut, mais qu'on impose une amende double du chiffre du timbre manquant.